ν.

A-160-73

A-160-73

## Geophysical Engineering Limited (Appellant)

a C.

# Minister of National Revenue (Respondent)

Court of Appeal, Thurlow and Urie JJ., MacKay D.J.—Toronto, Nov. 26, 27, 28 and 29, 1974.

Income tax—Mining syndicate—Profit on shares of mining company—Claim for exemption of moneys expended on "prospecting"—Income Tax Act, R.S.C. 1952, c. 148, s. 83.

The taxpayer was an amalgamation of three companies, of which one, Keevil Consultants Limited, was a member of a syndicate that acquired shares of a mining company in 1962 and sold them at a profit in 1963 and 1965. It sought exemption from income of an amount expended on prospecting of the successful project. The work in question, carried out by F, consisted of examining maps and reports and going over a property. F was a regular employee of K Mining Group Limited (KMG). The latter charged Geophysical Engineering and Surveys Limited and, through that company, it charged the syndicate for the time spent by F on the project. The taxpaver paid Geophysical and Engineering Surveys Limited its pro rata share of the cost of prospecting. The claim for exemption in 1965 was disallowed by the Trial Division on an appeal from the decision of the Tax Appeal Board disallowing the claim. The taxpayer appealed to the Court of Appeal.

Held, dismissing the appeal, the provisions for exemption in section 83 brought into play the definition of "prospector" in section 83(1)(c). The Court assumed, without deciding, a point not disputed, that the work done by F amounted to "prospecting". But F had not worked "on behalf of himself" or "on behalf of himself and others". He engaged in no venture of his own; he was entitled only to his regular salary; the work he performed was done as an employee rather than as a contractor. He was not, however, an employee of the syndicate. No master and servant relationship was established; no arrangement was made with F as an independent prospector under a contract to provide services. He was an employee of KMG receiving his salary and instructions from it. The moneys expended on F's work were outside the exemption in section 83.

Foster v. M.N.R. [1971] C.T.C. 335, followed. Winchell v. M.N.R. [1974] C.T.C. 177, distinguished.

j

## Le ministre du Revenu national (Intimé)

Cour d'appel, les juges Thurlow et Urie, le juge b suppléant MacKay—Toronto, les 26, 27, 28 et 29 novembre 1974.

Geophysical Engineering Limited (Appelante)

Impôt sur le revenu—Syndicat minier—Bénéfices tirés de la vente d'actions de la compagnie minière—Demande d'exemption des fonds consacrés à la «prospection»—Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, c. 148, art. 83.

La compagnie contribuable est née de la fusion de trois compagnies dont l'une, la Keevil Consultants Limited, était membre d'un syndicat qui avait acquis, en 1962, les actions d'une compagnie minière et les avait revendues avec bénéfices en 1963 et 1965. Elle cherchait à faire déduire de son revenu des dépenses de prospection engagées dans le projet couronné de succès. L'activité en cause exercée par F consistait à examiner des cartes et des rapports et à reconnaître la propriété. F était un employé ordinaire de la K Mining Group Limited (KMG). Cette dernière facturait à la Geophysical Engineering and Surveys Limited et, par son truchement, au syndicat les heures que F consacrait au projet. La compagnie contribuable versait à la Geophysical and Engineering Surveys Limited sa quote-part du coût de la prospection. La demande d'exemption, présentée en 1965, a été rejetée par la Division de première instance lors d'un appel interjeté de la décision de la Commission d'appel de l'impôt rejetant la demande. La compagnie contribuable a soumis le litige à la Cour d'appel.

Arrêt: l'appel est rejeté; les dispositions d'exemption de l'article 83 mettaient en jeu la définition du terme «prospecteur» donnée à l'article 83(1)c). La Cour a supposé, sans se prononcer sur ce point qui n'était pas controversé, que l'activité de F revenait à faire de la «prospection». Toutefois, F n'avait pas travaillé «en son nom» ou «pour son compte et celui d'autres personnes». Il ne s'est livré à aucune entreprise personnelle; il n'avait droit qu'à son h salaire normal; il agissait plutôt comme employé que comme entrepreneur. Il n'était cependant pas employé du syndicat. Aucune relation commettant-préposé n'a été établie: aucune entente n'a été conclue avec F en qualité de prospecteur indépendant, aux termes d'un contrat de prestations de service. Il était employé de la KMG qui lui versait son salaire et lui donnait des directives. Les frais liés à l'activité de F ne relevaient donc pas de l'exemption prévue à l'article 83.

Arrêt suivi: Foster c. M.R.N., [1971] C.T.C. 335. Distinction faite avec l'arrêt Winchell c. M.R.N. [1974] C.T.C. 177.

APPEL en matière d'impôt sur le revenu.

INCOME tax appeal.

#### COUNSEL:

D. J. Wright, Q.C., and R. N. Waterman for appellant.

N. A. Chalmers, Q.C., and J. R. Power for respondent.

### SOLICITORS:

Lang, Michener, Cranston, Farquharson & Wright, Toronto, for appellant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment delivered orally in English by

THURLOW J.: The issue in this appeal is whether Keevil Consultants Limited, one of three companies later amalgamated to form the appellant, was entitled to exemption under desection 83 of the Income Tax Act in respect of profit realized in 1963 and 1965 upon the sale of certain shares of Silverfields Mining Corporation Limited which, as one of the members of a syndicate, it had acquired in 1962 in the ecourse of the events described in the reasons of the learned Trial Judge. Both he and the learned member of the Tax Appeal Board who dealt with the earlier appeal to that Board held that the taxpayer was not entitled to the exemption followed.

For the purposes of section 83 the term "prospector" was defined by paragraph 83(1)(c) as meaning:

an individual who prospects or explores for minerals or develops a property for minerals on behalf of himself, on **h** behalf of himself and others or as an employee.

The exemption is claimed under subsection 83(3) which read as follows:

83. (3) An amount that would otherwise be included in computing the income for a taxation year of a person who has, either under an arrangement with the prospector made before the prospecting, exploration or development work or as employer of the prospector, advanced money for, or paid part or all of, the expenses of prospecting or exploring for minerals or of developing a property for minerals, shall not be included in computing his income for the year if it is the consideration for

#### AVOCATS:

D. J. Wright, c.r., et R. N. Waterman pour l'appelante.

N. A. Chalmers, c.r., et J. R. Power pour l'intimé.

### PROCUREURS:

Lang, Michener, Cranston, Farquharson & Wright, Toronto, pour l'appelante.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés oralement par

LE JUGE THURLOW: Le litige dans le présent appel porte sur la question de savoir si la Keevil Consultants Limited, une des trois compagnies d fusionnées récemment pour former la compaappelante, avait droit, en vertu de l'article 83 de la Loi de l'impôt sur le revenu, à l'exemption d'un profit tiré de la vente en 1963 et 1965 de certaines actions de la Silverfields e Mining Corporation Limited; elle les avait acquises en 1962 en sa qualité de membre d'un syndicat, dans les circonstances décrites dans les motifs de jugement du savant juge de première instance. Ce dernier ainsi que le savant membre de la Commission d'appel de l'impôt. qui eut à connaître de l'appel tout d'abord interjeté devant cette commission, ont décidé que le contribuable n'était pas fondé à obtenir l'exemption réclamée.

Aux fins de l'article 83, le terme «prospecteur» est défini comme suit à l'alinéa c) dudit article:

un particulier qui prospecte ou explore pour trouver des minéraux, ou qui développe une propriété en vue de trouver des minéraux en son nom, pour son compte, et celui d'autres personnes, ou comme employé.

La demande d'exemption se fonde sur l'article 83(3) qui se lit comme suit:

83. (3) Un montant qui autrement entrerait dans le calcul du revenu pour une année d'imposition d'une personne ayant, soit en vertu d'une entente avec le prospecteur intervenue avant les travaux de prospection, d'exploration ou de développement, soit comme employeur du prospecteur, avancé de l'argent pour subvenir aux frais de prospection ou d'exploration pour trouver des minéraux, ou aux frais de développement d'une propriété en vue de trouver des minéraux, ou ayant payé une partie ou la totalité desdits frais, ne

(a) an interest in a mining property acquired under the arrangement under which he made the advance or paid the expenses, or, if the prospector was his employee, acquired by him through the employee's efforts, or

(b) shares of the capital stock of a corporation received by him in consideration for property described in paragraph (a) that he has disposed of to the corporation,

unless it is an amount received by him in the year as or on account of a rent, royalty or similar payment.

Assuming that the part played by Mr. Frantz in examining maps and reports and going over the Fabre Township property is to be regarded as prospecting within the meaning of this subsection, and there is no dispute on this point, in my opinion, Frantz was not, at any material time, a person who prospected or explored for minerals "on behalf of himself" within the meaning of the definition of prospector, either in the sense that what he did was done for the purpose of acquiring an interest for himself in minerals or in the somewhat wider sense in which that part of the definition was interpreted in Foster v. M.N.R.1. In that case, Jackett P. (as he then was) considered the expression broad enough to include someone who was in the business of prospecting for a fee remuneration.

Frantz was not such a person. He was not engaged in any such business. He made no contract with the syndicate to carry out prospecting services. He engaged in no venture of his own and was entitled to nothing but his regular salary for what he did. What he did was done as an employee rather than as a contractor.

Was he then at the material times an employee of the syndicate or, conversely, as the question is posed by subsection 83(3), was the syndicate at the material times his employer?

I think not. Keevil Mining Group Limited (hereafter KMG) was his regular employer throughout the period. That company paid him j

doit pas être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année s'il représente la contrepartie

a) d'un intérêt dans une propriété minière acquis d'après l'entente par laquelle elle a effectué l'avance ou payé les frais, ou, si le prospecteur était son employé, qu'elle a acquis par les efforts de l'employé, ou

b) d'actions du capital social d'une corporation qu'elle a reçues en considération de la propriété décrite à l'alinéa a), dont elle a disposé en faveur de la corporation,

à moins que ce ne soit un montant qu'elle a reçu dans b l'année à titre de loyer, de redevance ou de paiement analogue ou à valoir sur ceux-ci.

En supposant que l'on doive considérer le rôle joué par Frantz, à savoir examiner des cartes et des rapports et reconnaître la propriété dans le comté de Fabre comme étant de la prospection au sens de ce paragraphe, ce point ne faisant d'ailleurs l'objet d'aucune controverse, j'estime que Frantz n'était à aucune des périodes en cause une personne qui, selon la définition du mot prospecteur, prospectait ou exploitait pour trouver des minéraux «en son nom», soit au sens d'acquérir une participation dans ces mines pour son propre compte, soit au sens plus large donné à cette partie de la définition par l'arrêt Foster c. M.R.N.1. Dans cette affaire-là, le président Jackett (maintenant juge en chef) a jugé l'expression suffisamment large pour englober une personne se livrant à la prospection movennant une rétribution ou rémunération.

Frantz n'appartenait pas à cette catégorie de personnes. Il ne se livrait à aucune activité de ce genre. Il n'a passé aucun contrat avec le syndicat pour la prestation des services de prospection. Il ne s'est livré à aucune entreprise personnelle et, en dehors de son salaire normal, il ne recevait aucun paiement spécial pour son travail. Il agissait plutôt comme employé que comme entrepreneur.

Était-il, alors, aux différentes époques en cause, un employé du syndicat ou, au contraire, selon la formulation de l'article 83(3), le syndicat était-il aux époques en cause son employeur?

D'après moi, la réponse est négative. La Keevil Mining Group Limited (ci-après appelée KMG) était pendant toute cette période son

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> [1971] C.T.C. 335.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> [1971] C.T.C. 335.

his salary. It charged Geophysical Engineering and Surveys Limited, and through it the syndicate, for the time Frantz spent on the project. The syndicate paid him nothing. The prospecting that was carried out was done because his employer, KMG, through Dr. Keevil had bidden him to do it. No witness testified that there had been any express agreement to transfer Frantz's employment to the syndicate for the particular warrant the implication of such an agreement.

The appeal therefore fails and I would dismiss it with costs.

The following are the reasons for judgment delivered orally in English by

URIE J.: I agree with the conclusions and reasons therefor of my brother Mr. Justice Thurlow, and wish only to add a few observations of my own. He has stated the issues with precision so that I need not restate them. Moreover, the learned Trial Judge thoroughly reviewed the evidence in his reasons for judgment so that it will be unnecessary for me to deal therewith any further except to the extent necessary to show the factual basis for my conclusions.

To establish its entitlement to the exemption provided by section 83(3) of the Income Tax Act as it read in the year 1965, the appellant must first show that the prospector with whom it was associated falls within the definition of that word contained in section 83(1)(c) which then read as follows:

83. (1) In this section,

(c) "prospector" means an individual who prospects or explores for minerals or develops a property for minerals on behalf of himself, on behalf of himself and others or as an employee.

It will be seen that an individual to qualify as a prospector must be one who prospects or explores for minerals "on behalf of himself, on behalf of himself and others or as employee." Assuming without deciding that

véritable employeur et elle lui versait son salaire. Cette compagnie facturait à la Geophysical Engineering and Surveys Limited et. par son truchement, au syndicat les heures que Frantz consacrait au projet. Le syndicat ne lui versait rien. La prospection en cause se faisait à l'instigation de son employeur, la KMG, sur les directives de Keevil. Aucun témoin n'a révélé l'existence d'un accord formel rendant le syndiproject and in my opinion the evidence does not b cat employeur de Frantz pour le projet en cause et, selon moi, on ne peut déduire des éléments de preuve l'existence d'un accord de ce genre.

> Par conséquent, ie ne peux faire droit à cet appel et le rejette avec dépens.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés oralement par

LE JUGE URIE: Je souscris aux conclusions et aux motifs prononcés par mon collègue le juge Thurlow et désire simplement ajouter quelques remarques personnelles. Ce dernier a clairement indiqué les points en litige, de sorte que je n'ai pas besoin de les reprendre. Par ailleurs, dans ses motifs de jugement, le savant juge de première instance a examiné à fond les éléments de preuve, si bien qu'il serait superflu de m'y arrêter plus longtemps, sauf dans la mesure où il me sera nécessaire d'indiquer les faits sur lesquels se fondent mes conclusions.

Pour établir son droit à l'exemption prévue à l'article 83(3) de la Loi de l'impôt sur le revenu. tel qu'il était libellé en 1965, l'appelante doit prouver en premier lieu que le prospecteur avec lequel elle était associée relève de la définition de ce mot à l'article 83(1)c) qui se lisait alors comme suit:

83. (1) Dans le présent article, l'expression

c) «prospecteur» signifie un particulier qui prospecte ou explore pour trouver des minéraux, ou qui développe une propriété en vue de trouver des minéraux en son nom. pour son compte et celui d'autres personnes, ou comme employé.

Ainsi pour être considéré comme étant un prospecteur, un particulier doit être une personne qui prospecte ou explore pour trouver des minéraux «en son nom, pour son compte et celui d'autres personnes, ou comme employé».

what Joseph Frantz, the alleged prospector, did in this case was prospecting, a review of the record shows conclusively, in my view, that he did not do so either on his own behalf or on his own behalf and others. Any prospecting which he had previously done during the course of his employment with the appellant and its predecessor was on its behalf, as its employee and never in any way on his own behalf. In that respect his situation differed from that of the prospector Tilsley in the case of Winchell v. M.N.R. [1974] C.T.C. 177, affirmed by this Court in an as yet unreported decision rendered in October of this year. In that case Mr. Tilsley was found to be a prospector within the meaning of subsection (1)(c) of section 83 since part of the conditions of his employment was that he could prospect on his own account and, in fact, had done so on several occasions. Notwithstanding this finding, he was found on the occasion in question not to be prospecting for the appellant Winchell. For this and other reasons the appeal was dismissed. No evidence of a similar nature was adduced in this case in respect of Mr. Frantz' right to prospect nor that in respect of any prospecting in the Township of Fabre in the Province of Ouebec, he was prospecting on his own behalf or on his own behalf and for others. In fact all evidence was to the contrary in that it clearly showed that at no time had he any personal beneficial interest in any of the claims at issue. The learned Trial Judge was correct, therefore, in my view, in concluding that on the whole of the evidence it was apparent that Mr. Frantz was not acting as an independent prospector, either for himself or for himself and others, in respect of the Fabre Township claim within the meaning of section 83(1)(c) even on the somewhat extended interpretation given that subsection by Jackett P., as he then was, in the case of Foster v. M.N.R. [1971] C.T.C. 335. Chief Justice Jackett there was of the opinion that the definition could include a prospector whose sole occupation is prospecting for minerals as an independent prospector for others. Obviously Mr. Frantz was not such an independent prospector since he was the full time employee of Keevil Mining Group Limited (hereinafter called "KMG") and there was no evidence that at any material time he was entitled to provide

En supposant, sans se prononcer sur ce point. que Joseph Frantz, le soi-disant prospecteur. faisait en l'espèce de la prospection, selon moi, il ressort clairement de l'examen du dossier qu'il ne prospectait pas en son nom ou pour son compte ou celui d'autres personnes. Ses travaux de prospection dans le passé rentraient dans le cadre de ses activités au service de l'appelante et de son prédécesseur et il prospectait pour le compte de cette compagnie à titre d'employé et jamais en son nom propre. Sa situation, à cet égard, différait de celle du prospecteur Tilsley dans l'affaire Winchell c. M.R.N. [1974] C.T.C. 177, confirmée par cette cour dans une décision non encore publiée et rendue au mois d'octobre de cette année. Dans cette affaire, la Cour a décidé que Tilsley était un prospecteur au sens de l'article 83(1)c), car, en vertu de certaines clauses de son contrat de travail, il pouvait prospecter pour son propre compte, ce qu'il fit à plusieurs reprises. Nonobstant cette conclusion, on a jugé que, dans les circonstances en cause, il ne faisait aucune prospection pour le compte de l'appelant Winchell. Pour ce dernier motif, entre autres, l'appel fut rejeté. Aucune preuve de ce genre n'a été présentée en l'espèce à l'égard du droit de prospection de Frantz; rien n'indique non plus qu'en ce qui concerne la prospection dans le comté de Fabre au Ouébec. il prospectait en son nom ou pour son compte et celui d'autres personnes. En réalité, l'ensemble de la preuve est en sens contraire dans la mesure où elle indique clairement qu'il ne possédait à aucun moment un quelconque intérêt financier personnel dans un des claims en question. Par conséquent, le savant juge de première instance a conclu à bon droit, selon moi, que, vu l'ensemble de la preuve, Frantz, pour ce qui est des claims du comté de Fabre, n'agissait manifestement pas en tant que prospecteur indépendant en son nom ou pour son compte et celui d'autres personnes, au sens de l'article 83(1)c), même si l'on entend cet article dans le sens large que lui a donné le président Jackett (maintenant juge en chef) dans l'affaire Foster c. M.R.N. [1971] C.T.C. 335. Dans cette affaire, le juge en chef a estimé que cette définition pouvait englober un prospecteur dont l'unique occupation consistait à chercher des minéraux en tant que prospecteur indépendant pour le prospecting services for others in a capacity independent of his regular employment.

To succeed, therefore, the appellant had to establish that Mr. Frantz was exploring and prospecting the mining claims at issue as an employee of the syndicate of which the appellant was a member and not during the course of his regular employment with KMG. He had also to show, if he established such employment, that the syndicate advanced money for or paid part or all of the expenses of prospecting or exploring. It was to this issue that counsel for the appellant directed most of his argument and it is, I believe, the sole issue in this appeal.

In his submission appellant's counsel sought to avoid any implication which might have arisen by reason of Mr. Frantz' continued employment by KMG by analogy to a line of cases in tort matters involving the transfer of an employee by his so-called general employer to a temporary employer for a limited purpose. In my opinion this argument fails to advance his case to any extent because, even if the validity of his contention is accepted, he must, by virtue of the requirements imposed by the *Income Tax* Act. show that Mr. Frantz became an employee of the syndicate either permanently or temporarily and that the syndicate advanced money for prospecting expenses. In my opinion, he has failed to make out such a case.

The findings of the learned Trial Judge, which are amply supported by the evidence and ought not to be disturbed by this Court, negate any possible conclusion that his employment was ever transferred to the syndicate by KMG, his regular employer. Evidence confirming that such a transfer occurred, if it did, could easily have been established by calling as a witness Dr. Keevil Sr., the person from whom Mr.

compte d'autres personnes. Manifestement, Frantz n'appartenait pas à cette catégorie puisqu'il était salarié à plein temps de la Keevil Mining Group Limited (ci-après appelée KMG) et rien dans la preuve n'indique qu'à toutes les époques en cause, il avait le droit de fournir, indépendamment de ses fonctions régulières, des services de prospection pour le compte d'autres personnes.

L'appelante, pour obtenir gain de cause, devait donc établir que Frantz explorait et prospectait les claims miniers en question, en tant qu'employé du syndicat dont l'appelante était membre, et non dans l'exercice de ses fonctions régulières au service de KMG. Une fois la relation de travail établie, elle devait en outre démontrer que le syndicat lui avançait des fonds ou payait une partie ou la totalité des dépenses de prospection et d'exploration. C'est sur ce point que l'avocat de l'appelante a centré son argumentation et, selon moi, c'est la seule question en litige dans cet appel.

Dans sa plaidoirie, l'avocat de l'appelante a cherché à éviter toute conclusion qu'on aurait pu tirer du fait de l'emploi permanent de Frantz au service de KMG par analogie à une série d'arrêts en matière de responsabilité délictuelle et concernant le transfert d'un employé par son soi-disant employeur principal à un employeur temporaire à des fins déterminées. Selon moi. cet argument ne parvient en aucune facon à justifier cette action car, même si on l'admet le bien-fondé de sa prétention, il est tenu, en vertu des exigences posées par la Loi de l'impôt sur le revenu, de démontrer que Frantz est devenu un employé permanent ou temporaire du syndicat et que ce dernier lui a avancé de l'argent pour h couvrir les frais de prospection. J'estime qu'il n'est pas parvenu à établir le bien-fondé de sa prétention.

Les conclusions du savant juge de première instance, qui se trouvent amplement corroborées par la preuve et qui ne doivent pas être modifiées par cette cour, s'opposent à toute conclusion portant que la KMG, l'employeur régulier de Frantz, a transféré d'une façon quelconque sa qualité d'employeur au syndicat. On aurait pu aisément établir la preuve de l'existence de ce transfert, s'il avait eu lieu, en citant

Frantz normally took instructions during the course of his regular employment but Dr. Keevil did not testify. At page 16 of his Reasons the learned Trial Judge makes these important findings:

On the contrary, it is abundantly clear that he was at all times under the direction of Dr. Keevil Senior and his business associates who had employed him for many years and this arrangement was by no means terminated or altered in connection with this specific project. He was not taken off the KMG pay roll but remained on it throughout the period. I cannot conclude, therefore, that he was an independent prospector, and, as I indicated previously, the fact that appellant paid its pro rata share to Geophysical of the cost of prospecting and staking the claims in question which cost included the salary of Mr. Frantz during the period that he was prospecting does not make him an employee of appellant. He was and remained in the employ of KMG and the fact that appellant is one of a group of companies associated with KMG and for whom KMG renders accounting and other services does not make him an employee of appellant either.

From these findings it is quite apparent that the appellant's contention fails. Its position is not assisted, in my view, by its counsel's frequent reference during the course of argument to evidence that at all material times both the syndicate's solicitor and Mr. Frantz were aware of the requirements of section 83 and intended to comply with them. To have any cogency this intention had to be shown to have been translated into reality. The Trial Judge's findings obviated that possibility. No master and servant relationship based on a contract of service was established nor, as I have found above, was an arrangement made with Mr. Frantz at any time g as an independent prospector under a contract to provide services. The test to be applied in any given set of circumstances to determine the nature of the employment, as derived from modern decisions, is succinctly set forth in h Market Investigations Limited v. Minister of Social Security [1969] 2 Q.B. 173 at 184.

Accordingly, in my view, the appeal should be dismissed with costs.

MACKAY D.J. concurred.

comme témoin Keevil père qui donnait ordinairement des directives à Frantz concernant son travail, mais Keevil n'a pas témoigné. Le savant juge de première instance tire, à la page 16 de a ses motifs, les conclusions importantes que voici:

Au contraire, il a été amplement prouvé qu'il était en tout temps sous la direction de Keevil père et de ses associés qui l'employaient depuis nombre d'années et que ce projet particulier n'a en aucune façon mis fin à cette entente ni ne l'a modifiée. Il a continué de percevoir un salaire de la KMG pendant toute cette période. Je ne peux donc conclure qu'il était un prospecteur indépendant; comme je l'ai indiqué plus haut, le fait que l'appelante ait versé à la Geophysical sa quote-part du coût de la prospection et du jalonnement des claims en question, ce qui comprenait le salaire de Frantz pour le temps de prospection, ne suffit pas à établir qu'il était un employé de l'appelante. Il était et est resté employé de la KMG et, même si l'appelante appartient au groupe de compagnies associées à la KMG, qui leur fournit divers services dont la comptabilité, il n'en est pas pour autant employé de l'appelante.

Il ressort manifestement de ces conclusions que la prétention de l'appelante est irrecevable. Selon moi, l'avocat ne renforce aucunement la position de sa cliente par ses nombreux renvois, au cours des débats à la preuve selon laquelle, à toutes les époques en cause, l'avocat du syndicat et Frantz connaissaient tous deux les exigences posées à l'article 83 et avaient l'intention de s'y conformer. Pour qu'on lui donne quelque poids, il fallait montrer que cette intention s'était matérialisée. Les conclusions du savant juge de première instance ont écarté cette possibilité. On n'a établi aucune relation commettantpréposé fondée sur un contrat de louage de services ni, comme je l'ai indiqué précédemment, aucune entente conclue à un quelconque moment avec Frantz en qualité de prospecteur indépendant, aux termes d'un contrat de prestations de service. Le critère applicable, dans des circonstances données, pour déterminer la nature de cet emploi, selon la jurisprudence récente, est énoncé brièvement dans l'arrêt Market Investigations Limited c. Minister of Social Security [1969] 2 Q.B. 173 à la page 184.

Par conséquent, selon moi, l'appel doit être rejeté avec dépens.

LE JUGE SUPPLÉANT MACKAY a souscrit à l'avis.